

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRAVEST

Route de Zinswiller
67110 Oberbronn

Code AIOT : 0006704401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOTRAVEST implanté Zone industrielle de Sandholtz lieu-dit Grossmatt - 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAVEST
- Zone industrielle de Sandholtz lieu-dit Grossmatt - 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006704401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes

Thèmes de l'inspection : Air, eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques	article 9.2.1	
4	Capacité d'accueil	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Poussières- amiantes
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité de l'air est réalisée par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. [...] La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. [...] Les retombées d'amiante font l'objet d'une quantification spécifique
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du 28/05/2025 effectués sur 4 points, les valeurs sont conformes Concernant les retombées d'amiante, les analyses montrent qu'il n'y a pas de fibre d'amiante détecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.3.3

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée : L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux souterraines. Les seuils de détection doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Constats : L'exploitant dispose de 4 piézomètres : PZ1 et PZ2 en amont, PZ3 et PZ4 en aval, il a présenté les résultats d'analyses d'octobre 2024 et de 2025, les résultats appellent les remarques sur les paramètres suivants :

30/10/2024	PZ1	PZ3	PZ4
Conductivité $\mu S/cm$	1020	1240	1050
COT en mg/l	2,4	4,1	2,8

23/04/2025	PZ1	PZ3	PZ4
------------	-----	-----	-----

Conductivité $\mu S/cm$	1000	1260	994
COT en mg/l	3,5	4,2	2,2

20/11/2025	PZ1	PZ3	PZ4
Conductivité $\mu S/cm$	997	1270	1020
COT en mg/l	2,7	3,1	1,7

L'inspection note que la valeur de conductivité est supérieure à la référence de qualité pour les paramètres chimiques et organoleptiques présents à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (1000 $\mu S/cm$), ainsi que le COT (2 mg/l) : ces points sont particulièrement à suivre

Les explications de l'exploitant quand à ces valeurs sont : "cela pourrait s'expliquer par la nature des terrains (forte charge organique), et que ce sont des eaux d'infiltration chargées en matières en suspension.

Pour le COT, l'exploitant n'a fourni aucun commentaire : il doit commenter et interpréter les résultats et les transmettre à l'inspection.

De plus, en l'absence d'eau dans le piézomètres PZ2, la société chargée des analyses recommande la modification de ce piézomètre : cette recommandation doit être prise en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.2.2

Thèmes : Risques chroniques, mesure de fibres d'amiante dans l'eau

Prescription contrôlée :

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de résultat d'analyse de 2024 et 2025, le dernier résultat du prélèvement effectué le 23/11/2023 était conforme. L'exploitant a déclaré que : « Sur la période 2024 - 2025, nous n'avons malheureusement pas eu de pluviométrie suffisante pour constater la présence significative d'eau dans le bassin nous permettant de réaliser des échantillons représentatifs.

Fort de ce constat, nous n'avons pas missionné de laboratoire pour effectuer les prélèvements et analyses. Nous tâcherons pour 2026, selon la pluviométrie, de missionner un laboratoire pour la réalisation des prélèvements et analyses de présence d'amiante dans l'eau, dès que la quantité d'eau présente dans le bassin le permettra » : Bien qu'il y ait effectivement rarement de l'eau dans ce bassin (ceci avait été constaté lors de visites précédentes lors de période moins sèche qu'actuellement), une analyse doit être effectuée chaque année, l'exploitant doit prévoir d'effectuer une mesure avant la fin d'année, en planifiant au mieux le prélèvement lors d'une période pluvieuse afin de pouvoir effectuer une mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Capacité d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année dans les installations sont limitées à 5000 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
Constats : L'exploitant a déclaré les quantités admises suivantes : - 72 tonnes acceptées en 2024, - 162 tonnes en 2025, - 18 tonnes au 30/03/2026. Les volumes admis sont largement respectés, cette activité est faible : ceci a été confirmé lors de la visite du site.
Type de suite proposée : Sans suite